

MARCHE GIP-2026-03 :

**ASSURANCES RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN RESEAU DE CHALEUR SUR LE DOMAINE UNIVERSITAIRE
DE PESSAC-TALENCE-GRADIGNAN**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN AUX 2 LOTS (CCAP)

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

04 Septembre 2026 - 12 HEURES

Procédure de passation : appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

Article 1. OBJET DU MARCHE3

Article 2. ALLOTISSEMENT3

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....3

Article 4. DUREE DU MARCHE ET PRISE D’EFFET DES GARANTIES3

Article 5. FORME DU MARCHE4

Article 6. PRIX, COTISATIONS ET AJUSTEMENT4

Article 7. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT5

Article 8. ETABLISSEMENT DES CONTRATS, NOTES DE COUVERTURE ET ATTESTATIONS.....5

Article 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....6

Article 10. SINISTRES7

Article 11. RESILIATION.....7

Article 12. PROTECTION DES DONNEES.....8

Article 13. LITIGES ET DROIT APPLICABLE.....8

Article 14. DISPOSITIONS FINALES8

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché public a pour objet la souscription des contrats d'assurance relatifs aux travaux de construction d'un réseau de chaleur sur le domaine universitaire de Pessac-Talence-Gradignan.

Le marché porte sur les garanties nécessaires à la couverture de l'opération, selon les lots définis à l'article 2 du présent CCAP.

Les renseignements relatifs à l'opération de construction sont précisés dans le CCTP commun aux deux lots.

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Article 2. ALLOTISSEMENT

Le marché est décomposé en deux lots :

- **Lot n°1 : Assurance Tous Risques Chantier, Montage-Essais et Responsabilité Civile du maître d'ouvrage**
- **Lot n°2 : Assurance Dommages-Ouvrage et garanties complémentaires éventuelles**

Chaque lot fait l'objet d'un acte d'engagement distinct.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot ou pour les deux lots. Chaque lot sera attribué séparément.

Les garanties attendues au titre de chaque lot sont définies dans les CCTP propres à chacun d'eux.

Pour le lot n°2, l'offre de base porte sur l'assurance Dommages-Ouvrage. Les garanties complémentaires éventuelles peuvent être proposées en variante, dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement du lot concerné et ses éventuelles annexes
- Le mémoire technique du titulaire, dans les seules dispositions ayant servi à l'analyse des offres ou expressément reprises lors de la mise au point du marché
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux deux lots
- Le CCTP commun aux deux lots relatif aux renseignements sur l'opération de construction
- Le CCTP propre au lot concerné
- Les conditions particulières du contrat d'assurance établies par le titulaire, dans la mesure où elles ne dérogent pas aux pièces précédentes ou ont été expressément acceptées par le maître d'ouvrage
- Les conditions générales, conventions spéciales, annexes et autres documents contractuels de l'assureur, dans la mesure où ils ne dérogent pas aux pièces précédentes ou ont été expressément acceptés par le maître d'ouvrage
- Le Code des assurances
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, pour les stipulations qui ne sont pas contraires aux pièces du marché ni aux dispositions propres au droit des assurances

En cas de contradiction entre les pièces du marché et les documents produits par le titulaire, les pièces établies par le maître d'ouvrage prévalent, sauf acceptation expresse d'une dérogation dans l'acte d'engagement ou dans la décision d'attribution.

Article 4. DUREE DU MARCHÉ ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire du lot concerné.

Pour le lot n°1, les garanties Tous Risques Chantier, Montage-Essais et Responsabilité Civile du maître d'ouvrage prennent effet dans les conditions prévues au CCTP du lot n°1 et dans l'acte d'engagement. Elles couvrent la période de travaux, de montage, d'essais, de mises en service partielles et d'opérations préalables aux réceptions, sous réserve des conditions du contrat.

Pour le lot n°2, la garantie Dommages-Ouvrage prend effet et s'exerce dans les conditions prévues par le Code des assurances, le CCTP du lot n°2, l'acte d'engagement et le contrat établi par le titulaire. Les garanties complémentaires éventuellement proposées en variante et acceptées par le maître d'ouvrage prennent effet selon les conditions prévues au contrat.

Le marché demeure en vigueur pendant toute la durée nécessaire à l'exécution des garanties souscrites au titre du lot concerné.

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5. FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché public de services d'assurance.

Il est conclu sous la forme d'un marché ordinaire, par lot, sans émission de bons de commande.

Chaque lot donne lieu à un acte d'engagement distinct, qui précise notamment les garanties souscrites, les montants de garantie, les franchises, les taux de prime, les cotisations, l'apérition et, le cas échéant, la coassurance.

Article 6. PRIX, COTISATIONS ET AJUSTEMENT

Le prix du marché correspond aux primes et cotisations dues au titre des contrats d'assurance souscrits pour chaque lot.

Les primes sont établies sur la base des montants déclarés dans le CCTP commun aux deux lots et dans l'acte d'engagement du lot concerné.

Pour chaque lot, le candidat indique dans l'acte d'engagement :

- Le taux de prime applicable
- Le montant de la prime HT
- Le montant de la prime TTC
- Les taxes, contributions et frais éventuels
- Les franchises applicables
- Les limites ou sous-limites de garantie

L'assiette retenue pour l'établissement de l'offre est provisionnelle. Elle pourra être ajustée sur la base du montant définitif de l'opération ou des ouvrages assurés, selon les modalités prévues dans l'acte d'engagement et le contrat.

Le taux de prime proposé par le titulaire est ferme. Il ne pourra pas être augmenté du seul fait de l'évolution de l'assiette définitive.

L'ajustement de prime donnera lieu, selon le cas, à l'émission d'une facture complémentaire ou d'un avoir.

Aucun supplément de prime ne pourra être facturé en dehors des cas prévus au marché ou acceptés expressément par le maître d'ouvrage.

Article 7. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La prime provisionnelle de chaque lot est facturée après notification du marché et remise de la note de couverture ou du contrat d'assurance correspondant.

Chaque facture mentionne notamment :

- Le nom et l'adresse du titulaire
- Le numéro du marché
- Le lot concerné
- La désignation de la garantie souscrite
- Le montant HT
- Le taux et le montant des taxes applicables
- Le montant TTC
- Les références bancaires du titulaire

Le paiement est effectué dans le délai global de paiement applicable aux marchés publics, à compter de la réception d'une facture régulière.

Les éventuels intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement sont dus dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le titulaire renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat lorsque le retard de paiement résulte exclusivement de l'exécution des formalités administratives de mandatement ou de paiement, sous réserve que le maître d'ouvrage ait engagé les démarches nécessaires au règlement de la facture.

L'ajustement de prime, lorsqu'il est applicable, est facturé après communication de l'assiette définitive par le maître d'ouvrage.

Article 8. ETABLISSEMENT DES CONTRATS, NOTES DE COUVERTURE ET ATTESTATIONS

Après notification du marché, le titulaire remet au maître d'ouvrage une note de couverture confirmant la prise d'effet des garanties souscrites au titre du lot concerné.

Le titulaire établit ensuite le contrat d'assurance définitif, accompagné des conditions particulières, conditions générales, conventions spéciales, annexes et tableaux de garanties applicables.

Le contrat définitif ne peut comporter de stipulations réduisant les garanties, montants, franchises, limites ou conditions acceptées dans l'offre du titulaire, sauf accord exprès du maître d'ouvrage.

Le titulaire indique au maître d'ouvrage, dans les meilleurs délais, toute pièce nécessaire à l'établissement du contrat définitif ou à la mise en œuvre des garanties.

Pour le lot n°2, les pièces susceptibles d'être demandées comprennent notamment les attestations de responsabilité décennale des intervenants concernés, le rapport initial de contrôle technique, les procès-

verbaux de réception et les documents techniques utiles à l'appréciation du risque.

Le titulaire signale par écrit toute pièce manquante ou toute difficulté susceptible de conditionner l'établissement du contrat définitif ou la pleine application des garanties.

Le titulaire remet les attestations d'assurance correspondantes dans un délai compatible avec les besoins du maître d'ouvrage et, en tout état de cause, dans les meilleurs délais après notification du marché.

En cas de coassurance, l'apériteur est l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage pour l'établissement du contrat, la remise des attestations, la facturation, la gestion courante du marché et le suivi des sinistres, sans préjudice des engagements propres des coassureurs.

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution indiqués dans son offre et, le cas échéant, dans son mémoire technique.

Le non-respect de ces délais peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Article 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute le marché conformément aux stipulations du présent CCAP, des CCTP, de l'acte d'engagement, de son offre et des contrats d'assurance établis au titre du lot concerné.

Les engagements figurant dans le mémoire technique retenu deviennent contractuels

Il est tenu à une obligation de conseil, d'information et d'alerte à l'égard du maître d'ouvrage pour les garanties souscrites, les pièces nécessaires, les réserves éventuelles, les conditions de mise en œuvre du contrat et la gestion des sinistres.

Le titulaire désigne un interlocuteur référent pour la gestion du contrat et le suivi des sinistres.

Tout changement d'interlocuteur référent est porté à la connaissance du maître d'ouvrage dans les meilleurs délais.

Le titulaire informe le maître d'ouvrage de toute modification susceptible d'affecter l'exécution du marché, notamment en cas de changement d'assureur porteur du risque, d'apériteur, de coassureur, d'intermédiaire ou de modalités de gestion.

Le titulaire ne peut modifier les garanties, franchises, limites, exclusions ou conditions contractuelles acceptées au marché sans accord préalable et exprès du maître d'ouvrage.

Pénalités

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant du présent CCAP, de l'acte d'engagement, du mémoire technique retenu ou des conditions particulières du contrat, le maître d'ouvrage pourra appliquer, sans préjudice de toute autre action contractuelle, les pénalités suivantes :

- retard dans l'émission de la note de couverture : **100 € par jour calendaire de retard ;**
- retard dans la remise des attestations d'assurance : **50 € par jour calendaire de retard ;**
- retard dans la remise du contrat définitif : **100 € par jour calendaire de retard ;**
- absence de désignation ou remplacement non signalé de l'interlocuteur référent : **200 € par manquement constaté ;**
- absence de réponse à une demande écrite du maître d'ouvrage dans le délai contractuellement annoncé : **50 € par jour calendaire de retard.**

Le montant cumulé des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant de la prime du lot concerné.

Les pénalités sont applicables après constat du manquement par le maître d'ouvrage et information préalable du titulaire. Elles sont indépendantes de l'indemnisation des préjudices éventuellement subis.

Article 10. SINISTRES

Le maître d'ouvrage déclare les sinistres au titulaire dans les conditions prévues par le contrat d'assurance et par le Code des assurances.

La déclaration précise, dans la mesure des informations disponibles, la police concernée, la date de constatation du dommage, sa localisation, sa description, les circonstances connues, les premières mesures prises et les pièces utiles à l'instruction du dossier.

Le maître d'ouvrage prend, lorsque cela est nécessaire, les mesures conservatoires raisonnables destinées à limiter l'aggravation du dommage, sous réserve des contraintes d'urgence, de sécurité et de continuité d'exploitation.

Le titulaire accuse réception de la déclaration de sinistre et informe le maître d'ouvrage des suites données au dossier.

Il tient régulièrement le maître d'ouvrage informé de l'avancement de l'instruction, des expertises, des demandes de pièces complémentaires, des positions de garantie et des propositions d'indemnisation.

Pour le lot n°2, l'instruction et l'indemnisation des sinistres relevant de l'assurance Dommages-Ouvrage s'effectuent dans les délais et conditions prévus par le Code des assurances.

Le titulaire veille à organiser les expertises et échanges nécessaires dans des délais compatibles avec les contraintes de continuité de service, de sécurité et de remise en état des ouvrages.

Sauf cas de force majeure ou dispositions impératives du Code des assurances, le titulaire s'engage à :

- **accuser réception de toute déclaration de sinistre dans un délai maximal de 2 jours ouvrés ;**
- **informer le maître d'ouvrage de la désignation de l'expert dans un délai maximal de 5 jours ouvrés ;**
- **communiquer régulièrement l'état d'avancement du dossier jusqu'à sa clôture.**

Lorsque ces délais résultent de l'offre ou du mémoire technique retenu, ils revêtent un caractère contractuel.

Article 11. RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les pièces contractuelles, le Code de la commande publique, le CCAG applicable et le Code des assurances.

En cas de manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

La résiliation ne peut avoir pour effet de priver le maître d'ouvrage des garanties déjà acquises au titre de la période couverte par le contrat, sous réserve des stipulations contractuelles et des dispositions d'ordre public applicables.

Les effets de la résiliation sur les garanties, les primes, les taxes, les remboursements éventuels et les sinistres en cours sont appréciés selon les stipulations du contrat et les dispositions du Code des assurances.

Article 12. PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire peut être amené à traiter des données à caractère personnel.

Il s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données, notamment le règlement général sur la protection des données et la loi Informatique et Libertés modifiée.

Le titulaire veille à ce que les données traitées soient utilisées exclusivement pour les besoins de l'exécution du marché, de la gestion des contrats d'assurance et de l'instruction des sinistres.

Article 13. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le marché est soumis au droit français.

En cas de différend relatif à l'exécution du marché, les parties recherchent préalablement une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, tout litige relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 14. DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent CCAP, il est fait application des dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, sous réserve des dispositions spécifiques du Code des assurances.

Les stipulations du Code des assurances prévalent pour les matières relevant de son champ d'application.

Les documents produits par le titulaire ne peuvent déroger aux pièces du marché que si cette dérogation a été clairement identifiée dans son offre et expressément acceptée par le maître d'ouvrage.